

tant d'or, comme d'argent, en éloignant & delaisant du tout nos Monnoyes, & y achetent monnoyes estrangeres, lesquelles ils vendent & alloient en nostredit Royaume, en venant contre les Ordonnances faites sur lesdites monnoyes, & en transgressant icelles, au grand prejudice & dommage de nous & de l'outrage de nos Monnoyes, & seroit plus au temps auenir si pourueu n'y estoit de remede. Si vous mandons & commettons, & à chacun de vous, que vous enquerez diligemment par information, ou autrement, quelles personnes ont ou auront porté, conduit ou mené, fait ou feront porter, conduire ou mener billon d'or ou d'argent hors de nostredit Royaume, ou ailleurs, que és plus prochaines Monnoyes du lieu où ils auront leur demourance, ou qui auront acheté aucunes monnoyes autres que celles qui ont cours par nosdites Ordonnances, & qui auront fait aucunes fausses monnoyes, ou contrefaites aux nostres, & qui en auront esté marchands: & toutes personnes quelconques que vous trouuerez auoir esté ou estre de ce coupables, ou transgresseurs, prenez ou faites iceux prendre & arrester pour les punir selon que le cas le requerra, & les contraignez ou faites contraindre sans aucune faueur ou deport, par prise ou exploitation de leurs biens, detention & emprisonnement de leurs corps le mestier est, se comme il est accoustumé à faire pour nos propres debtes, de faire pour ce amendes conuenables selon la qualité & quantité de leurs méfaits, & selon leurs facultez, & selon la maniere que vous verrez estre bon à faire pour nostre profit; & toutes les monnoyes que vous trouuerez prenans ou mettans autres que celles ausquelles nous auons donné cours par lesdites Ordonnances, prenez & mettez en nostre main, & icelles faites tantost porter, mettre & liurer en nostre Monnoye de S. Quentin, & aueque ce toutes fois que bon vous semblera, allez és Changes & és Hostels de tous Changeurs, Marchands Merciers, & autres qui s'entremettent du faict de Change, & tout le billon d'or & d'argent que vous trouuerez en iceux Changes & Hostels, faites semblablement porter en ladite Monnoye, pour en ordonner si comme il appartiendra: & se esdits Changes & Hostels vous trouuez monnoyes d'or entieres autres que celles ausquelles nous auons dernièrement donné cours, qui ne soient coupées ou rompuës, vous toutes monnoyes d'or entieres prenez & mettez en nostre main comme forfaites & confisquées à nous: & icelles portez comme dit est en ladite Monnoye, Duquel billon & monnoyes confisquées & forfaites, nous mandôs par ces presentes au Maistre Particulier de ladite Monnoye, qu'il vous baille & deliure la quarte partie en prenant reconnoissance de tous: par laquelle rapportant, nous voulons & mandons ladite quarte partie estre alloiïée, déduite & rabatuë de ce qu'il en aura receu, par nos amez & feaux gens de nos Comptes à Paris. Et de tout ce que vous aurez trouué ainsi confisqué, faites registre pour enuoyer sous vostre seel à Paris, pardeuers nosdits gens des Comptes, & Generaux Maistres de nos Monnoyes. Et outre, se vous trouuez aucune personne faisant faict de Change, sans auoir Lettres de nous & desdits Generaux, adiournez iceux de main mise à certain & competant iour en personne pardeuant iceux Generaux Maistres à Paris en ladite Chambre des Monnoyes, pour répondre à nostre Procureur, à tout ce qu'il voudra demander, en leur defendant de par nous, & sur peine de quarante marcs d'argent, que dudit faict de Change ils ne s'entremettent iusques ils ayent de ce pouuoir. Mandons à tous nos Officiers & suiets, que à vous & à chacun de vous en ce faisant, obeïssent & entendent diligemment, & vous prestent conseil, confort, ayde & prisons se mestier en auez, & se en sont requis: ces presentes après vn an non valables. Donnè à Paris, le quinzième iour de Septembre, l'an de grace 1388. & de nostre regne, le huietième. Ainsi signé, Par le Roy, à la relation du Conseil des Lais, G V I N G A V T.

Semblables Commissions furent données audit temps aux Gardes des Monnoyes de Tournay, de Rouën, de la Rochelle, de S. Pourçain, de Troyes, & autres, aux feuillets suiuanz dudit Registre.

Condamnation d'amende à vn Monnoyer de S. Pourçain, pour auoir Du 23.
iniurié le Garde de ladite Monnoye. Mars
1435.

Extrait du Liure marqué d'une croix, & treizième registre, commençant 1430. & finissant 1436.

COMME à l'instance & requeste du Procureur du Roy nostre Seigneur, sur le faict desdites monnoyes, Pierre Rolland Monnoyer du serment de France, demeurant à S. Pourçain, eust esté adiourné à ester & comparoir pardeuant nous en la Chambre desdites

Monnoyes à Bourges, pour voir taxer certaine amende gagnée par ledit Pierre Rolland dès le Jeudy penultième iour du mois de Iuillet l'an 1422. en la main de George Merle Bourgeois dudit lieu de S. Pourçain, & Garde de ladite Monnoye de S. Pourçain, à aujourd'huy ou autre dont ce present iour dépend & est continué; auquel iourd'huy se soient comparus ledit Procureur du Roy demandeur sur ladite taxation, d'une part: & ledit Pierre Rolland adiourné, défendeur d'autre part; lesquels ainsi comparans, de la partie dudit Procureur du Roy, a esté dit & proposé contre ledit Rolland, que ledit an 1422. le 12. iour de May, ou environ, ledit Pierre Rolland estant en ladite Monnoye de S. Pourçain, auoit dit iniurieusement & de courage courroucé à Simon Roque, lors Garde de ladite Monnoye, & estant en icelle où ledit Pierre Rolland estant Monnoyer, comme dit est, & monnoyant en icelle Monnoye, que incontinent qu'il auroit dès lors en auant monnoyé la brève, il ne la lairroit point en ladite Monnoye, ains l'emporteroit en son Hostel; & qu'il y auoit autre Garde que dudit Simon Roque, & que audit Simon Roque il ne rendroit point ladite brève, & que à luy n'obeïssoit-il plus que à vn pourceau: & non content de ce, après vint ledit Rolland à vne fenestre qui regardoit au comptoir de la Maistrise de ladite Monnoye, & à ladite Garde qui estoit audit comptoir, & exerçoit son Office, moult furieusement & villainement semit telles paroles: Simon Roque, ie vous tiens pour mon ennemy mortel, & pour tel vous tiens en dépit de vostre sanglant visage: ie monnoysie ceans, & ne vous obeïray non plus que à vn eston. & disoit ledit Procureur du Roy, que de ce ledit Pierre Rolland auoit gagné l'amende en la main dudit George Merle, la taxation d'icelle à nous reseruée: ce que en ce faisant ledit Rolland auoit grièvement delinqué, & estoit digne de grande punition, & n'auoit ladite amende par nous aucunement esté taxée: & pour ce requeroit iceluy Procureur du Roy, que par nous ladite amende fut taxée à la somme de deux cens escus d'or, ou autre telle somme d'or ou de deniers que de raison: & que perpetuellement fust priué de monnoyer en ladite Monnoye, & toutes autres Monnoyes de ce Royaume; à tout le moins que ledit Pierre Rolland fust mis & tenu en chemage par l'espace de six ans, ou autre tel temps que par nous seroit regardé. Et de par ledit Pierre Rolland eust esté dit & proposé que ledit Simon Roque parauant que luy eust dit lesdites iniures, l'auoit grièvement iniurié, & luy faisoit & auoit fait plusieurs griefs & rudesses à cause de certain procès meü entre ledit Roque, d'une part, & ledit Pierre Rolland, d'autre: & que se ledit Rolland auoit dit audit Roque lesdites iniures, ce auoit esté en son defendant, & repellant ou deboutant lesdites iniures à luy faites par ledit Roque, & que ce auoit esté licite audit Rolland: & pour ce disoit que ladite amende n'auoit deu ne deuoit estre taxée. Ledit Procureur du Roy disant au contraire, & que ledit Rolland auoit gagné ladite amende, & confessé auoir dit lesdites iniures, & n'auoir pas allegué lors lesdites defenses, & supposé qu'il les eust alleguées qu'il en deuoit estre debouté, & condamné en ladite amende, comme ce disoit ledit Procureur du Roy, apparoir par Lettres tabellionnées, & acte fait scellé & signé, & en faisant foy & preuue: & de lesquelles Lettres ou actes donnez ledit penultième iour de Iuillet ledit an 1422. nous a fait & fait prompte foy ledit Procureur du Roy: & disoit outre ledit Procureur du Roy, que à proposer lesdites justifications & saluations n'estoit receuable ledit Rolland; iceluy Rolland disoit au contraire. Sçauoir faisons, que lesdites parties oüyes, & tout ce qu'elles ont voulu dire, proposer & alleguer, veües & visitées lesdites Lettres & actes, par lesquelles nous est apparu ledit Rolland auoir confessé & dit lesdites iniures audit Simon Roque par la maniere que l'a dit & proposé ledit Procureur du Roy, & de ce auoir gagné l'amende: Nous sur ce eu meilleure deliberation de Conseil avec les Sages: Auons dit & disons & à droict, que ladite amende sera taxée nonobstant choses proposées par ledit Rolland: & icelle auons taxée & taxons à la somme de vingt escus d'or, & auons condamné, & par ces presentes condamnons ledit Pierre Rolland à payer ladite somme de vingt escus d'or au Roy nostre Seigneur pour ladite amende: & outre plus, auons dit & disons, & à droict, que ledit Pierre Rolland sera en chomage, & le mettons & condamnons à chomer de monnoyer en ladite Monnoye de S. Pourçain, & aucune autre Monnoye du Roy nostredit Seigneur, du iourd'huy iusques en vn an; la grace & moderation audit Seigneur, & nous entant que touche ledit chomage sur ce reseruée. Presens à ce Maistre Estienne de Thoury, Iean Alabar, Pierre Roussart, Iean de la Court, & plusieurs autres. Fait ledit vingt-troisième iour de Mars, mil quatre cens trente-cinq.